

**ARRETE PORTANT
INTERDICTION**

temporaire de l'usage et du tir de
feux d'artifice et d'articles
pyrotechniques sur la commune

Le Maire de la Commune **de VILLAZ**

VU le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1, L 2212.1, L 2212.2,

VU le code de la Santé Publique notamment dans ses articles L.1311-1, R.1334-30 et R.1334-31,

Vu le Code Pénal notamment ses articles 222-16, 222-19 et suivants, 322-5 et suivants 322-5 et suivants, ainsi que l'article R.610-5,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/SIDPC/2024-0077 du 13 mai 2024 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2023-0915 du 04 juillet 2023 portant réglementation des feux et brûlages exercés à l'air libre dans le département de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2026-0759 du 1^{er} juillet 2026 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de la Haute-Savoie, constatant la baisse critique du niveau des cours d'eau et instaurant des niveaux d'alerte et d'alerte renforcée sur le territoire,

VU les bulletins de vigilance météorologique et les rapports de situation hydrologique constatant un état de canicule et une sécheresse sévère et prolongée sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police administrative, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'incendie et de garantir la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques actuelles caractérisées par de fortes chaleurs constantes et un déficit pluviométrique majeur entraînent un état d'inflammabilité très élevé de la végétation et des sols,

CONSIDÉRANT que l'usage et le tir de feux d'artifice, de pétards ou de tout autre engin pyrotechnique de divertissement représentent un risque immédiat départ d'incendie, de nature à menacer les habitations, les espaces naturels et la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT la nécessité de proportionner la mesure de police à l'intensité du risque, en limitant l'interdiction à la période critique de sécheresse et de canicule,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de prévenir tout risque d'incendie et de préserver la sécurité publique, l'utilisation, le transport, la détention et le tir de tous les feux d'artifice de divertissement, d'articles de pyrotechniques, de pétards et de lanternes volantes (célestes ou thaïlandaises) sont strictement interdits sur l'ensemble du territoire de la commune, tant sur le domaine public que sur les propriétés privées

ARTICLE 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1^{er} s'applique du 13 juillet 2026 au 31 juillet 2026 inclus.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les services de gendarmerie et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'une transmission à Madame la Préfète de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Conseil Général de Haute Savoie
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de Brigade d'Annecy le Vieux
- SDIS Nâves Parmelan
- SDIS

Fait et Arrêté à VILLAZ, le 13/07/2026

Le Maire,

Aurélia GOMILA

